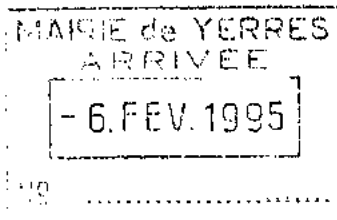


YERRES

HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex
Services
Techniques

Tél : 69.48.47.97
Fax : 69.48.74.71

N/REF : AD/RH/CP
V/REF :
Série A - 95/10



07 FEV. 1995

**ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES
RUE PIERRE BROSSOLETTE
PLACE GAMBETTA**

YERRES, le 24 Janvier 1995

Le MAIRE de la ville d'YERRES,
VU le Code des Communes, articles L.131-1, L.131-2, L.131-3 et L.131-4
VU le Code de la Route, article 37-1, relatif au stationnement,
VU le Code Pénal et notamment son article R26-15 relatif à la circulation
VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de BRUNOY,

CONSIDERANT les travaux de pose de canalisations souterraines effectués **Rue PIERRE BROSSOLETTE**
et **PLACE GAMBETTA** par la Société S.N.C.T.P. Rue du bas des Charonnes, MALAY - LE - GRAND
91100 SENS pour le compte de **FRANCE TELECOM**.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et ce à partir du 6 février 1995 pendant la durée
des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules s'effectuera sur une demi - largeur de la chaussée dans l'emprise du
chantier **Rue Pierre Brossolette et Place Gambetta** et sera ponctuellement alternée par la mise en place de
feux tricolores et ce à partir du 6 Février 1995 pendant la durée des travaux.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'espace du chantier sauf aux véhicules de
l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h à partir de 50 mètres de part et d'autre de
l'emprise du chantier.

Article 4 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires
prévus au Code de la Route, posés par les soins de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques de la
Ville.

Article 5 : Une signalisation assurera la matérialisation du chantier, le balisage sera conforme à la législation
en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : MM. le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie de BRUNOY sont chargés chacun
en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne
chargé de l'arrondissement d'Evry pour visa, et publié conformément aux dispositions de l'article L122(29) du
Code des Communes, et prendra effet le 6 février 1995.

FAIT A YERRES Le 24 Janvier 1995



LE MAIRE-ADJOINT

ALAIN DURAND

